Envoyé en préfecture le 22/05/2026
Reçu en préfecture le 22/05/2026
Publié le
ID : 029-212902951-20260522-202624-DE

COMMUNE DE TREMAOUEZAN (FINISTERE)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le jeudi 21 mai à 20 h 00, le Conseil Municipal de la Commune de TREMAOUEZAN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Ronan AUDREN, Maire.

Date de la convocation : 4 mai 2026
Secrétaire de séance : Yann GARNIER LUGUERN
Etaient présents : Ronan AUDREN, Bruno BOUCQUAERT, Déborah LINCLAU, Mewen ABJEAN, Yann GARNIER LUGUERN, Lynda JAOUEN, Alexandra JEZEQUEL BEYER, Arnaud MARIE, Carole MEAR.
Excusée : Valérie CASSAR
Procuration : Hervé LIEGEOIS à Lynda JAOUEN
Nombre de Conseillers : - en exercice : 11 - présents : 9 - votants : 10

* * *

2026-24 : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT (B/C) ***(articles L. 332-8 3° et L. 332-14 du Code général de la fonction publique)***

Pour recruter un agent fonctionnaire ou pour recruter un agent contractuel dans le cas où le recrutement d'un fonctionnaire serait infructueux.
Le Maire informe l'assemblée délibérante :
Aux termes du Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.
Enfin, les suppressions d'emplois, les modifications excédant 10 % du nombre d'heures de service hebdomadaire et/ou ayant pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL sont soumises à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante :
Vu le Code général de la fonction publique,
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale
Vu le budget adopté par délibération 2026-05 du 6 mars 2026
Vu la délibération 2017-30 relative au régime indemnitaire adoptée le 22 juin 2017
Considérant la nécessité de modifier/créer un emploi permanent compte tenu du remplacement du départ en retraite de la Secrétaire Générale de Mairie
En conséquence, le Maire propose la création d'un emploi permanent de secrétaire générale de Mairie à temps complet pour exercer les fonctions de secrétaire générale de Mairie à compter du 1er novembre 2026.
Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B de la filière administrative, au grade de rédacteur.
En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relavant de la catégorie B dans les conditions fixées à article L. 332-8 2° ou L. 332-14 du Code général de la fonction publique. Il devra dans ce cas justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'administration générale d'une Mairie.

Envoyé en préfecture le 22/05/2026
Reçu en préfecture le 22/05/2026
Publié le
ID : 029-212902951-20260522-202624-DE

A noter :
- Le recrutement sur l'article L. 332-8 3° ne peut se faire que pour une durée de 3 ans maximum, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà si les contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être qu'après une nouvelle procédure de recrutement pour une durée indéterminée. Ce motif de contrat peut pour tous les emplois des communes de moins de 1 000 habitants
- Le recrutement sur l'article L. 332-14 ne peut se faire que pour une durée d'un an. Sa durée peut être renouvelée dans la limite totale de 2 ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'a pas abouti au terme de la 1ère année.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.
La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.
Le recrutement de l'agent contractuel ne pourra être prononcé qu'à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.
Enfin le régime indemnitaire instauré par la délibération n°2017-30 du 22 juin 2017 est applicable.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :

- d'adopter la proposition du Maire,
- de modifier le tableau des emplois,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants,
- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er novembre 2026,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents d'approuver cette délibération.

Le Maire,
Ronan AUDREN

Le Secrétaire de séance,
Yann GARNIER LUGUERN